

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2023-RAP-Is59MT

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Démolition Recyclage Déchets (DRD) 686 Avenue Champollion 38530 PONTCHARRA SIRET : 948955562 SIREN : 948955562 00012	S3IC Priorité P3 Régime 0100023019 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Exploitation de véhicules terrestres hors d'usage et tri transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux.

Date du contrôle : 12/06/2023

Inspecteur(s) : Gérard GBEHIRI

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Demande de la police municipale de Poncharra.

Thème(s) du contrôle Prévention de la pollution.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Le site situé au 686 avenue Champollion sur la commune de Pontcharra.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Nomenclature

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M.GAFTARNIK Théo	DRD	Responsable du site

M.VARVAT Philippe	Police municipale	Brigadier chef principal
M. SETA Guillaume	Police municipale	Gardien Brigadier
M. PILAUD Marc	Police municipale	Major (Commandant de la communauté de Brigade)
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> police municipale de Pontcharra <input checked="" type="checkbox"/> MT (Ggb) <input checked="" type="checkbox"/> Mairie de Pontcharra.	

Constats de l'inspection

I Contexte général

Le mardi 6 juin 2023, M.VARVAT Philippe responsable de la police municipale à la mairie de PONTCHARA a sollicité l'appui technique du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant des activités exercées par M. GAFTARNIK Théo sans l'autorisation requise. Cette visite de contrôle vise à vérifier la poursuite ou l'arrêt des activités et les risques liés à l'environnement. C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées s'est rendue le 12 juin 2023 sur le site de M. GAFTARNIK situé au 686 avenue Champollion sur la commune de PONTCHARA (coordonnées Lambert : X : 935047 et Y : 6485562). Lors de l'inspection la police a indiqué que l'exploitant n'était pas le propriétaire du site qui est M. MOSCOVICI Denis.

II Contexte réglementaire

Plusieurs décrets ont modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées pour les activités exercées par M. GAFTARNIK Théo :

- le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2713 en créant le régime de l'enregistrement pour les installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. dont la surface de déchets est supérieur ou égal à 1000 m² (rubrique 2713-1) et le régime de la déclaration lorsque la surface d'entreposage est comprise entre 100 et 1000 m² (**rubrique 2713-2**)

- les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2712 en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m² (**rubrique 2712-1**).

De plus, la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a instauré des agréments pour les activités de valorisation et de dépollution des VHUs et depuis 2006, seuls les exploitants ayant obtenu ces agréments peuvent exercer leur activité. Les centres VHUs et autres broyeurs doivent être agréés et doivent respecter les cahiers des charges prévus par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (article R.543-164 et l'article R543.165 du Code de l'Environnement) pour une meilleure prise en compte de l'environnement et pour assurer la traçabilité de la gestion des VHUs. A cela s'ajoute la déclaration annuelle ADEME, devenue obligatoire en 2014, permettant ainsi de vérifier les taux de valorisation réglementaires et contrôler l'atteinte des objectifs pré-établis.

III – Situation administrative du site.

III.a Constats effectués lors de la visite d'inspection.

Sur ce site, M. GAFTARNIK exploite les activités suivantes :

- Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U),
- Installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux.

Lors du contrôle, l'inspection a constaté :

- qu'il y a 4 collaborateurs qui travaillent avec M. GAFTARNIK ,
- une surface totale du site évaluée à 3000 m²,
- une activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux sur une surface de 946 m² (indication de l'exploitant),
- une activité de stockage et d'exploitation de véhicule hors d'usages (VHU) sur une surface évaluée à 1000 m²,
- un camion en cours de stockage des déchets de métaux en vue de leur recyclage,

- un grappin (machine nécessaire à la récupération des déchets de métaux),
- une surface évaluée à 2200 m² est imperméabilisée avec de l'enrobée, M. GAFTARNIK affirme qu'il souhaite faire une extension et mettre du béton sur la surface restante et qu'il attend la réponse de la mairie sur ce point,
- il y a 10 extincteurs présents sur le site. C'est la société Rhône Alpes Extincteurs (RAE) qui les a installés. L'inspection précise que la prochaine vérification du bon fonctionnement des extincteurs devra être réglementairement réalisée dans un an pour s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin,
- La société a missionné le prestataire ASSYST Environnement pour réaliser le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément pour les activités VHU ainsi que l'activité d'installation de déchets apporté par le producteur initial de déchets (2710). L'inspection précise qu'il y a une erreur car cela correspond à l'activité «déchetteries ». C'est plutôt l'activité d'installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 des ICPE) qu'il faut viser,
- une clôture est présente et entoure l'ensemble du site,
- il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbures, M. GAFTARNIK affirme qu'il attend l'autorisation des autorités pour en mettre un en place,
- l'exploitant a un extrait KBIS et est immatriculé au registre du commerce en tant qu'acheteur et revendeur de métaux et dépollution de métaux,
- l'inspection s'est entretenue avec M. LAPORTE Bastien rédacteur de la demande de dossier d'enregistrement. Celle-ci est en cours.

- Après vérification au service urbanisme de la mairie, il ressort qu'il ne sera pas possible de faire l'extension en béton étant donné que la parcelle du site est située en zone inondable, pour plus de précision l'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du service urbanisme de la mairie.

L'inspection n'a pas constaté de pollution manifeste.

III.b Conclusion.

Pour l'activité d'installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux. (rubrique 2713-2):

Au vu de la surface (940 m²) indiquée par l'exploitant l'activité est soumise au régime de la déclaration (D) au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). **La situation administrative de cette activité est donc irrégulière, l'exploitant doit déclarer son activité à la préfecture.**

Pour l'activité relative à l'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, (rubrique 2712-1) à l'exclusion à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . La surface d'entreposage des VHUs étant évaluée à 1000 m², l'activité est donc soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation des ICPE. **De plus**, pour pouvoir exercer ce type d'activité, dès l'entreposage du premier véhicule la réglementation (article R543-162 du code de l'environnement) impose à l'exploitant d'être agréé. **La situation administrative de cette activité est donc irrégulière, elle constitue même un délit.**

Ces activités exploitées sans l'enregistrement et l'agrément requis constituent des infractions au sens du code de l'environnement.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Suites immédiates : Propositions de sanctions administratives et judiciaires :

Au regard des constats établis, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois. A l'issue de ce délai si aucune démarche n'a abouti, l'inspection proposera au préfet de l'Isère des sanctions administratives, notamment la suspension de l'activité et l'enlèvement immédiat de tous les VHU.

En application de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, le rapport a été transmis à l'exploitant pour information. L'exploitant peut faire part au préfet de l'Isère de ses observations, sous un délai de quinze jours.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable	Pour le directeur et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère
Gérard GBEHIRI	Bruno GABET